

ALLOCATION DE FORMATION

MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION ET DE L'AIDE À L'EMPLOI

QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'allocation de formation est versée par l'entreprise au salarié lorsque celui-ci suit une formation en dehors du temps de travail, à l'initiative de l'employeur.

À QUOI CELA SERT-IL ?

ENTREPRISE

> Entreprise, cette allocation permet :

- d'encourager votre salarié à développer ses compétences en dehors de son temps de travail ;
- d'éviter de devoir le remplacer ou de lui aménager du temps de récupération.

SALARIÉ

> Pour un salarié, avec cette allocation :

- les heures de formation en dehors du temps de travail sont rétribuées lorsqu'elles relèvent de l'initiative de l'employeur (ce qui n'est pas le cas du compte personnel de formation).

QUEL FINANCEMENT ?

L'allocation de formation est finançable sur les fonds de la formation professionnelle, au titre du budget plan de formation ou sur la part volontaire versée par l'entreprise.

QUI EST CONCERNÉ ?

LES ENTREPRISES

Les entreprises établies ou domiciliées en France (Métropole et DOM) quels que soient l'effectif de l'entreprise, l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition.

LES SALARIÉS

Les salariés éligibles aux dispositifs de formation pouvant se réaliser en tout ou partie en dehors du temps de travail.

QUELLES FORMATIONS ?

L'allocation de formation est versée dans le cadre de l'un des deux dispositifs suivants :

- le plan de formation catégorie 2, c'est-à-dire les actions de développement des compétences
- la période de professionnalisation

QUELLE MISE EN OEUVRE ?

> Étant mise en œuvre dans le cadre d'une formation réalisée en dehors du temps de travail, l'allocation de formation est versée dans la limite de 80 heures maximum par an et par salarié.

> À défaut d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions particulières, l'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié concerné à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été effectuées en dehors du temps de travail.

> L'employeur doit remettre chaque année au salarié un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation effectuées et des versements de l'allocation y afférents.

> Ce document est annexé au bulletin de paie.

LES CONSEILS D'AGEFOS PME

Nous vous rappelons de respecter le temps de repos minimal au quotidien (11 heures) et hebdomadaire (24 heures) de votre salarié.



QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LE SALARIÉ EN FORMATION ?

CAS GÉNÉRAL :

L'allocation de formation est égale au nombre d'heures de formation hors temps de travail multiplié par le salaire horaire net de référence du salarié, calculé selon la formule suivante : Salaire de référence = Rémunérations nettes du salarié au cours des 12 derniers mois / Nombre total d'heures rémunérées au cours des 12 derniers mois.

CAS PARTICULIERS :

- Lorsque le salarié ne dispose pas de l'ancienneté suffisante dans l'entreprise pour prétendre à l'application de la règle de calcul, son salaire horaire de référence est calculé en fonction du total des rémunérations et du total des heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise.
- Lorsque le salarié est rémunéré en forfait jours, le salaire de référence = Rémunération annuelle nette versée au salarié / [151,67 heures x (Nombre de jours de la convention individuelle de forfait / 218 jours) x 12 mois].
- Lorsque le salarié est en chômage partiel, les heures de formation réalisées le cas échéant pendant les heures de chômage partiel sont considérées comme hors temps de travail. À ce titre, le salarié perçoit :
 - l'allocation spécifique de chômage partiel,
 - l'allocation de formation.
- Lorsqu'un accord de branche le prévoit, une majoration d'au moins 10 % de l'allocation de formation est accordée au salarié qui engage des frais supplémentaires de garde d'enfant afin de suivre une action de formation en dehors de son temps de travail.

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL :

L'allocation est :

- exonérée des cotisations sociales patronales et salariales
- imposable au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques

Le salarié bénéficie de la législation de la Sécurité Sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

AGEFOSPME VOUS ACCOMPAGNE

- > **Nous analysons avec vous vos besoins et vous proposons des formations appropriées.**
- > **Nous vous conseillons sur les modalités de mise en œuvre.**
- > **Nous participons au financement des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement.**
- > **Nous vous aidons à développer les compétences de vos salariés dans une logique d'investissement formation gagnant-gagnant.**



Pour toute information et toute demande d'accompagnement, contactez directement votre conseiller AGEFOS PME.